

**INFORMATIONS  
IMPORTANTES****CONCOURS DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2<sup>E</sup> CLASSE****Épreuve écrite : jeudi 14 avril 2022**

Lisez et conservez les informations contenues dans cette note sur la constitution du dossier, le déroulement du concours et, en cas de réussite, sur l'après concours.

**I- Informations générales**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) organisera le 14 avril 2022 (date de l'épreuve écrite), un concours externe, un concours interne et un troisième concours de technicien principal de 2<sup>e</sup> classe pour les besoins des collectivités des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie. 84 postes sont ouverts et répartis comme suit :

Concours technicien principal de 2e classe session 2022	externe	interne	3e concours	total
bâtiment, génie civil	9	2	2	13
réseaux, voirie et infrastructure	7	3	0	10
prévention et gestion des risques, hygiène, restauration	5	2	1	8
aménagement urbain et développement durable	6	4	0	10
déplacements, transports	4	1	0	5
espaces verts et naturels	8	3	0	11
ingénierie, informatique et systèmes d'information	4	2	1	7
services et interventions techniques	6	4	0	10
métiers du spectacle	6	2	0	8
artisanat et métiers d'art	2	0	0	2
<b>totaux</b>	<b>57</b>	<b>23</b>	<b>4</b>	<b>84</b>

Les candidats doivent choisir, lors de leur inscription, la voie (externe, interne ou troisième concours) et la spécialité dans laquelle ils concourent. **Les demandes de modification de ces informations ne sont possibles qu'en réalisant une nouvelle demande d'inscription avant la date limite du 10 novembre 2021.**

Soyez attentif à la constitution de votre dossier et au respect de la date et des heures de dépôt fixées au **18 novembre 2021 (heure métropolitaine)**.

Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les listes de candidats admis à concourir seront arrêtées par le Président du cdg69 au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte.

**II – L'accès aux concours :****Conditions générales :**

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, articles 5 et 5 bis),
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national. Il est rappelé aux candidats que nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ou des obligations de service national (dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires).

**Concours externe** : ouvert aux titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico professionnelle homologué au niveau III - niveau 5 de la nouvelle nomenclature - ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié correspondant à l'une des spécialités ouvertes au titre de l'article 10 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié (bâtiments, génie civil ; réseaux, voirie et infrastructures ; prévention et gestion des risques,

**Document à conserver**

hygiène, restauration ; aménagement urbain et développement durable ; déplacements, transports ; espaces verts et naturels ; ingénierie, informatique et systèmes d'information ; services et intervention techniques ; métiers du spectacle ; artisanat et métiers d'art).

Les candidats sont invités à prendre connaissance avec attention :

- des modalités de fonctionnement de la commission d'équivalence placée auprès du CNFPT en se rendant sur le site : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) (attention : son fonctionnement est déconnecté de l'organisation des concours),
- de la note intitulée « *Les différentes dérogations permettant de s'inscrire aux concours de la fonction publique territoriale sans être titulaire du diplôme requis* ».

### **Concours interne :**

Ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans les conditions fixées par cet alinéa.

**Le candidat doit être en activité le jour de la clôture des inscriptions (restera en gras et en rouge).** Il lui appartient de faire remplir l'état des services par sa collectivité dans les délais impartis. **Ce document doit être authentifié par la collectivité (cachet et visa sont obligatoires). Toutes les mentions y figurant doivent être renseignées (grade, échelon, position statutaire, durée des services, cachet de la collectivité, signature). Le décompte de l'année requise s'arrête le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (restera en gras et en rouge).**

Le mode de calcul de l'ancienneté pour se présenter à un concours interne est le suivant (décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, question écrite du 13 avril 1995) : les services requis sont des services à temps complet. Toutefois, les services effectués pour une durée égale au moins au mi-temps sont assimilés à un temps complet, les services effectués pour une durée inférieure au mi-temps sont proratisés par rapport à un temps complet.

Les services concourant à des missions de service public effectués au sein d'un service public administratif dans le cadre de contrats aidés de droit privé (contrats emploi solidarité (CES), contrats emploi consolidé (CEC), contrats uniques d'insertion (CUI), contrats emplois-jeunes, emplois d'avenir, etc.) peuvent être pris en compte au titre de l'ancienneté requise. De même, le temps effectif de service civique (loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 modifiée relative au service civique) peut être pris en compte dans le calcul de l'ancienneté. En revanche, les contrats de droit privé effectués au sein d'un service public industriel et commercial et les contrats d'apprentissage et de professionnalisation ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'ancienneté pour l'accès au concours interne.

**Troisième concours :** Les candidats au 3<sup>e</sup> concours doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, de l'exercice pendant 4 ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

**La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.**

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

### **III- Les épreuves du concours**

## **Document à conserver**

Date & Lieux	Épreuves	Horaires	Horaires candidats avec tiers-temps
<p><b>Épreuve(s) écrite(s) d'admissibilité</b></p> <p><b>Jeudi 14 avril 2022</b></p> <p>CDG69, 9 allée Alban Vistel - 69110 Sainte Foy-lès-Lyon ET dans un autre centre d'examen</p> <p>Résultats communiqués courant juin 2022 (disponibles sur <a href="http://www.cdg69.fr">www.cdg69.fr</a> et <a href="http://www.cdg-aura.fr">www.cdg-aura.fr</a>)</p>	<p><i>Interne et 3<sup>ème</sup> voie</i></p> <p>Étude de cas par spécialité (4 h)</p>	<b>08h30-12h30</b>	08h-13h20 (5h20)
	<p><i>Externe, Interne et 3<sup>ème</sup> voie</i></p> <p>Rapport technique sur dossier par spécialité avec solutions opérationnelles (3 h)</p>	<b>14h30-17h30</b>	14h30-18h30 (4h)
<b>Calendrier prévisionnel</b>			
Épreuves d'admission		À partir du 6 septembre 2022 au CDG69 à Sainte Foy-lès-Lyon	

Des convocations aux épreuves citées ci-dessus seront **déposées sur l'espace personnel** une dizaine de jours avant celles-ci.

**Le candidat devra imprimer ce document avant les épreuves.**

Pour les informations d'ordre pratique : hébergement, restauration..., les candidats doivent se mettre en rapport avec les centres d'informations touristiques. Des informations d'ordre général à ce sujet sont par ailleurs susceptibles d'être diffusées sur le site du Centre de gestion [www.cdg69.fr](http://www.cdg69.fr).

Les notes des candidats non admissibles leur seront notifiées dans les 15 jours qui suivent la publication des résultats d'admissibilité.

### **V - L'admission**

En cas de réussite au concours, il est rappelé que vous devrez justifier de votre aptitude physique à exercer les fonctions.

Les lauréats recevront une attestation individuelle d'inscription sur la liste d'aptitude au grade de technicien principal de 2<sup>e</sup> classe dès réalisation de cette liste. Cette inscription ne vaut pas recrutement (se reporter au guide disponible sur le site internet du cdg69 [www.cdg69.fr](http://www.cdg69.fr) pour plus de précisions).